



Communiqué de presse de France Nature Environnement Île-de-France et du Collectif pour le Triangle de Gonesse

Une plainte au pénal est déposée après la destruction d'habitat d'espèces protégées sur le Triangle de Gonesse et non respect des engagements pris sur l'eau.

Au printemps 2023, sur presque un hectare de bois situé au milieu des champs du Triangle de Gonesse (Val d'Oise), les membres du Collectif pour le Triangle de Gonesse (CPTG) ont eu la désagréable surprise de découvrir que des tronçonneuses avaient tout rasé ...



Ni les peupliers,
ni les saules,
ni les acacias,
qui servent d'abri aux espèces protégées
que sont le lézard des murailles,
la linotte mélodieuse,
le chardonneret élégant – photo ci-contre
le verdier d'Europe
et le serin Cini,
n'ont été épargnés !

Circonstances aggravantes, cet espace naturel avait été désigné par le préfet de la Seine-Saint-Denis comme "zone d'évitement" des travaux de la ligne 17N du Grand Paris Express menés par la Société du Grand Paris, donc protégée de toute intervention humaine. Ce bois constituait d'ailleurs un élément important du dossier qui a permis la délivrance de l'autorisation préfectorale.

Le Collectif pour le Triangle de Gonesse et France Nature Environnement Île-de-France avaient contesté cette autorisation devant la justice administrative : comment s'assurer que la zone « évitée » ne serait pas rasée pour faire place à l'urbanisation, avaient-ils demandé aux juges. Si le Tribunal administratif de Montreuil a donné raison au CPTG, les juges de la Cour d'Appel et du Conseil d'Etat ont au contraire estimé que les mesures de suivi étaient suffisantes. La Société du Grand Paris ne pourra pas plaider l'ignorance ...

"L'Île-de-France, dont la biodiversité est partout menacée, ne peut pas continuer à être un terrain d'impunité des aménageurs. Ici c'est le principal d'entre eux, la Société du Grand Paris, qui est mis en cause", déclare Bernard Loup, président du Collectif pour le Triangle de Gonesse. "Un acteur public de cette envergure, dont le projet de Grand Paris Express représente un budget public de plus de 40 milliards d'euros, a un devoir d'exemplarité".

"Les aménageurs ne doivent plus pouvoir annoncer des travaux toujours plus "verts" grâce aux mesures d'évitement, de réduction et de compensation, pour ensuite n'en tenir aucun compte", précise Maxime Collin, juriste de France Nature Environnement IDF.

Ces engagements sont également bafoués par la SGP au niveau de l'autorisation dite "loi sur l'eau" puisque le fossé devant ceinturer le chantier pour restituer, à l'aval, les écoulements superficiels de l'amont n'a pas été réalisé !

La destruction d'un espace naturel comme celui du Triangle de Gonesse, classé comme « mesure d'évitement », constitue une infraction au Code de l'environnement. Elle est passible de trois ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende.

Selon l'article R122-5 du Code de l'environnement, lorsqu'un projet a des incidences sur l'environnement, **les aménageurs doivent mettre en œuvre, par ordre de priorité, des mesures d'évitement** (qui consistent à ne pas dégrader ou détruire), **de réduction** (qui minimisent les incidences) **et de compensation** (qui proposent des zones pour compenser celles détruites et accueillir les espèces menacées) pour éviter toute perte nette d'animaux et de plantes classées comme espèces protégées. Les aménageurs doivent aussi présenter des mesures de suivi. **Ces mesures sont une des conditions nécessaires pour obtenir l'autorisation de travaux de la part du préfet.**

Contacts presse

CPTG :	Bernard LOUP	06 76 90 11 62
	ouiauxterresdegonesse@gmail.com	ouiauxterresdegonesse.fr
FNE-IDF :	Maxime COLIN	01 45 82 42 34
	maxime.colin@fne-idf.fr	https://fne-idf.fr